

AUX : Présidents des sections locales du SCFP représentant les travailleurs des conseils scolaires

DU : OSBCU/CSCSO

DATE : Le 1^{er} septembre 2020

OBJET : Sommaire du document intitulé « *Directives opérationnelles pour la gestion de la COVID-19 dans les écoles* »

Le 26 août 2020, le gouvernement de l'Ontario a publié un document intitulé « Directives opérationnelles pour la gestion de la COVID-19 dans les écoles. Il y est expliqué comment les conseils scolaires, en collaboration avec les bureaux locaux de santé publique (« BSP ») et le ministère de l'Éducation (« MÉ ») doivent :

- Gérer un scénario dans lequel un élève ou un membre du personnel obtient un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 à l'intérieur ou à l'extérieur du cadre scolaire.
- Gérer un scénario dans le cadre duquel un élève ou un membre du personnel présente des symptômes de la COVID-19.
- Informer le bureau local de santé publique d'un cas suspecté ou confirmé de COVID-19.
- Procéder à la fermeture partielle ou totale d'une école en cas d'épidémie et appliquer les modalités de réouverture.
- Permettre aux élèves et au personnel de retourner à l'école après un test positif.

Le document peut être consulté sur la page Web du ministère de l'Éducation à l'adresse <https://www.ontario.ca/fr/page/directives-operationnelles-pour-la-gestion-de-la-covid-19-dans-les-ecoles>.

Voici les principaux points des protocoles d'orientation. Bien que certains d'entre eux soient des lignes directrices (« devraient »), nous recommandons de les considérer comme des obligations (« doivent ») afin d'éviter une exposition inutile de nos membres.

Éclosion et information

- Le BSP local est chargé de déclarer les éclosions et de fournir des directives aux conseils scolaires sur les mesures à prendre. Le BSP aidera ces derniers à déterminer s'il convient de fermer partiellement ou totalement une école.
- Il n'est pas nécessaire que l'éclosion soit déclarée comme étant terminée pour que le BSP puisse rouvrir une école ou réintégrer une ou plusieurs cohortes.
- Une éclosion dans une école est définie comme suit :
 - o Au moins deux ou plusieurs cas confirmés en laboratoire chez un élève et/ou un membre du personnel dans les 14 jours; **et**
 - o Lorsqu'il existe un lien raisonnable avec la transmission dans une activité scolaire (classe, autobus, services de garde avant et après l'école, etc.)**REMARQUE :** en d'autres termes, si le BSP détermine que deux élèves ou membres du personnel ont contracté la COVID-19 par suite d'une transmission communautaire, une éclosion ne sera pas nécessairement déclarée.

- Les écoles sont responsables de signaler au BSP et au ministère de l'Éducation un cas probable ou confirmé dans une école par le biais de leur outil de déclaration quotidien. Les problèmes d'absence ou d'absentéisme doivent également être signalés au BSP.
- Les conseils scolaires et les écoles sont tenus d'afficher des informations sur leurs pages Web lorsqu'un cas positif a été identifié. Les informations fournies aux communautés scolaires ne permettront pas d'identifier l'élève ou le membre du personnel qui a obtenu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19.

Élèves et membres du personnel malades

- Tous les sites doivent disposer d'une salle d'isolement équipée d'une trousse d'ÉPI au cas où un élève ou un membre du personnel tomberait malade à l'école. Un employé qui prodigue des soins doit garder ses distances et porter un masque chirurgical et une protection oculaire.
REMARQUE : le CSCSO préconise le port de gants et de blouses en plus d'un masque et d'un écran facial comme ÉPI minimum.
- En ce qui concerne les élèves et les membres du personnel qui tombent malades :
 - o Il leur est fortement recommandé de se faire tester.
 - o Ils doivent rester à l'écart de l'école en attendant les résultats des tests.
 - o Ils doivent suivre les conseils d'un prestataire de soins de santé et/ou du BSP.

Test positif

- Si un élève ou un membre du personnel obtient un résultat positif au test de dépistage :
 - o La personne doit s'isoler pendant 14 jours. Aucun autre test n'est nécessaire.
REMARQUE : le CSCSO recommande qu'une personne qui revient d'un isolement de 14 jours ne présente pas de symptômes.
 - o Le BSP informe l'élève ou le membre du personnel et l'école. Si le BSP détermine qu'il existe un risque de transmission à d'autres personnes dans l'école, les élèves et le personnel seront évalués pour déterminer si une exposition à haut risque a eu lieu. Une exposition à haut risque sera généralement considérée comme posant un risque pour le personnel et pour les élèves d'une cohorte.
REMARQUE : l'Agence de la santé publique du Canada définit une exposition à haut risque, moyen et faible à la COVID-19, voir Tableau 1 à <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/professionnels-sante/directives-provisoires-cas-contacts.html>.
 - o Tous les élèves et membres du personnel jugés par le BSP comme présentant un haut risque d'exposition seront invités à s'isoler et il leur sera recommandé de subir un test (test volontaire) pendant leur période d'isolement. Un résultat négatif ne modifie pas les exigences d'isolement.
- Les personnes qui présentent des symptômes de la COVID-19, **mais dont le test est négatif**, ne doivent pas retourner à l'école avant au moins 24 heures après la disparition des symptômes. Les obstacles au retour à l'école doivent être évités (par ex., certificat médical, preuve de tests négatifs).

- Les élèves ou les membres du personnel ne sont pas tenus d'informer l'école si une personne qui appartient au même ménage qu'eux obtient un résultat positif, bien que cela soit fortement recommandé. Si l'école **est informée**, l'élève doit se présenter à la salle d'isolement, quelqu'un doit venir le chercher et il doit s'isoler pendant 14 jours. Le BSP gèrera la recherche des contacts dans l'école, en fonction des circonstances.

REMARQUE : En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, l'employeur doit informer le Comité mixte sur la santé et sécurité ainsi que le syndicat, dans les quatre (4) jours, d'un travailleur qui développe une maladie professionnelle ou qui dépose une réclamation de maladie professionnelle auprès de la CSPAAT. Si un travailleur développe la COVID-19 à la suite d'une exposition sur le lieu de travail, il s'agit d'une maladie professionnelle.

Le formulaire 6 de la CSPAAT doit être rempli si un travailleur développe la COVID-19 en cause de travail <https://www.wsib.ca/fr/formulaire-6-en-ligne-du-travailleur>.

Si un travailleur soupçonne qu'il a été exposé à la COVID-19, sans avoir toutefois développé de symptômes, il lui est recommandé de remplir le formulaire d'incident d'exposition de la CSPAAT https://www.wsib.ca/sites/default/files/2019-02/3885b_07_16_fs.pdf.

Éducation spécialisée

- Ce qui suit donne des conseils dans le cas où un élève ayant des besoins particuliers en matière d'éducation dans une classe regroupée ou intégrée est en conflit avec les protocoles en matière de COVID-19.
 - o Les conseils scolaires et les écoles devront :
 - Envisager une planification et une période de transition supplémentaires.
 - Encourager des possibilités de participation lorsque des horaires adaptés et l'apprentissage à distance posent un défi.
 - Collaborer avec les professionnels et les para-professionnels de la santé et des services sociaux réglementés au développement des protocoles en matière de COVID-19 locaux.

Les enseignants rencontreront les parents ou les tuteurs et le personnel spécialisé pour discuter d'éventuelles modifications aux aménagements devant être apportées au PEI.

REMARQUE : le CSCSO s'attend à ce que les A.-E. et les ÉPEA participent à ces discussions.

Annexes

Les directives opérationnelles comprennent des annexes comportant des ressources pour les conseils scolaires, à savoir :

- Une lettre au parent ou tuteur sur :
 - Les symptômes courants et les signes atypiques de la COVID-19.
 - Le dépistage chez les enfants.
 - Signaler les absences des enfants.

- Comment protéger une famille contre l'exposition.
- Prescriptions aux conseils scolaires en prévision du mois de septembre 2020. Les conseils scolaires sont tenus :
 - D'obtenir le nom des principales personnes-ressources, responsables de la COVID-19, au sein des bureaux de santé publique locaux.
 - De vérifier que toutes les écoles ont délimité des zones pour la mise en isolement.
 - De vérifier que les documents nécessaires ont été préparés pour permettre la recherche de contacts (à savoir la liste des cohortes pour chaque classe et l'attribution des sièges, les listes des cohortes utilisant l'autobus et l'attribution des places, et la liste des cohortes des services de garde avant et après l'école).
 - D'établir et de diffuser un protocole global pour la gestion des visiteurs de l'école.

Le CSCSO recommande que les dirigeants des sections locales du SCFP et les membres du Comité mixte sur la santé et la sécurité examinent les protocoles gouvernementaux en matière de gestion des éclosions ainsi que tout protocole similaire des conseils scolaires. Les lacunes potentielles et les informations contradictoires doivent être identifiées et résolues dans le meilleur intérêt de la sécurité des travailleurs.